



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGERE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu un rapport du Conseil communal, du 17 novembre 2010
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article unique.- Est approuvé le budget de l'exercice 2011, qui comprend:

a) le budget de fonctionnement qui se présente en résumé comme suit:

Charges	CHF	222'785'200.-
Revenus	CHF	<u>221'293'330.-</u>
Excédent de charges	CHF	1'491'870.-

b) le budget des investissements qui se présente en résumé comme suit:

Dépenses	CHF	49'196'900.-
Recettes	CHF	<u>14'509'750.-</u>
Investissements nets / augmentation	CHF	34'687'150.-

c) les recettes mentionnées au point b) ci-dessus comprennent pour CHF 2'150'000.- de crédits non utilisés en 2009 qui ont fait l'objet d'une réaffectation.

La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 28 septembre 1992, est modifié comme suit :

Art. 2

¹En dérogation à l'article premier al. 1, n'ont pas besoin d'être fondés sur un arrêté du Conseil général :

- Les émoluments de chancellerie
- Les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent les lois du marché.
- **Les taxes et émoluments fixés par la législation cantonale ou fédérale.**

Art. 33

Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, la Direction des travaux publics perçoit un émolument de décision ne dépassant pas **200 francs**, ainsi qu'une taxe de dépréciation ne dépassant pas 50 francs par m². Dans tous les cas, il sera toisé un m² au minimum.

Art. 39, al. 3

La taxe d'aménagement obligatoire des chemins et des haies de **800 francs** au maximum, est à la charge des familles.

Article 2

¹ Les modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu le projet de budget pour l'exercice 2011
Vu le rapport du Conseil communal à l'appui de ce projet,

arrête :

Article premier.- Tous les pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour procéder aux transactions immobilières découlant de travaux effectués dans le cadre du budget pour l'exercice 2011.

Article 2.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu le projet de budget pour l'exercice 2011
Vu le rapport du Conseil communal à l'appui de ce projet,

Article premier.- Un crédit d'investissement de CHF 10'669'000.- est accordé au Conseil communal. Les subventions et recettes éventuelles seront portées en diminution du présent crédit.

Article 2.- Tous les pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour procéder aux transactions immobilières découlant des travaux effectués dans le cadre de ces investissements.

Article 3.- Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 4.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu le projet de budget pour l'exercice 2011
Vu le rapport du Conseil communal à l'appui de ce projet,

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à conclure des emprunts pour un montant maximum de CHF 63'400'000.- durant l'année 2011.

Article 2.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu un rapport du Conseil communal du 17 novembre 2010,
Vu le Règlement relatif à la description, évaluation et classification des fonctions de l'administration communale du 29 août 2005
Vu un arrêté du Conseil général du 17 décembre 2009
Vu que le compte N° 40 "Impôts" du poste 610 "Contribution" du budget 2011 dépasse CHF 105'000'000.-

arrête:

Article premier.- Les collaborateurs relevant de la zone de progression automatique ou intermédiaire reçoivent en 2011, en sus de la progression automatique ordinaire, un échelon supplémentaire en application de l'arrêté du 17 décembre 2009.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu un rapport du Conseil communal du 17 novembre 2010,
Vu le Règlement relatif à la description, évaluation et classification des fonctions de l'administration communale du 29 août 2005
Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'août 2008 à ceux d'août 2009 (-0.8%)
Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'août 2009 à ceux d'août 2010 (+0.3%)
Vu que les traitements du personnel communal en 2010 n'ont pas été adaptés à la baisse,
Vu que l'évolution de l'IPC pour 2010 (+0.3%) demeure supérieure à la baisse (-0.8%) de l'année précédente

arrête:

Article premier.- Les traitements du personnel communal ne sont pas adaptés à l'indice des prix à la consommation pour l'année 2011.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et prend fin le 31 décembre 2011.

La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu l'inscription des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds au patrimoine mondial de l'UNESCO,

vu l'arrêté du Conseil général de la Ville du Locle du 25 juin 2009,

sur la proposition du Conseil communal et vu son rapport du 4 novembre 2010,

arrête:

Article premier.- Un crédit de CHF 200'000.- est accordé au Conseil communal pour qu'il octroie à la Ville du Locle une participation du même montant destinée au financement de la rénovation du bâtiment dit de "l'Ancienne Poste" au Locle (rue Marie-Calame 5).

Art. 2.-¹ La participation est octroyée aux conditions suivantes:

- a) la rénovation doit se faire conformément à l'arrêté du Conseil général de la ville du Locle du 25 juin 2009;
- b) la ville du Locle s'engage par écrit à exiger de la Fondation qui sera propriétaire du bâtiment rénové:
 - qu'elle offre aux acteurs culturels chaux-de-fonniers un accès audit bâtiment aux mêmes conditions que pour les acteurs culturels loclois
 - qu'elle garantisse une représentation de la Ville de La Chaux-de-Fonds dans son Conseil de fondation.

²En cas de non-respect des conditions ci-dessus, le Conseil communal exige la restitution de la subvention.

Article 3.- Ce crédit figurera au compte des investissements.

Article 4.- L'investissement sera amorti au taux de 25 %.

Art. 5.- Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Marc Schafroth

La secrétaire

Aline Fleury



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article 1.- L'article 5 du règlement de la Commission de sécurité publique, du 21 février 2006 (RSC13.101) est modifié comme suit:

¹*La Commission exerce la surveillance des activités du dicastère de la sécurité qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité. Elle se prononce sur le budget et les comptes annuels.*

²***Elle examine, chaque premier trimestre, le bilan annuel du Conseil communal sur le mandat de prestations confié au Canton.***

³*Elle émet un préavis sur tout objet donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.*

⁴*Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique de sécurité en ville de La Chaux-de-Fonds.*

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury